

## Nouveaux pays membres de l'UE : plus de détails quant à la venue en France de leurs ressortissants

19 mai 2004

Comme nous vous l'indiquions dans une note d'information fin février 2004, les ressortissants des nouveaux pays membres de l'Union Européenne qui désirent s'installer en France pour y travailler sont toujours soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation provisoire de travail (APT), et ce pendant cinq ans. De nombreuses exceptions existent cependant à cette règle, et, pour rappel, vous trouvez ci-après un résumé succinct des différents cas de figure.

Il se pose toujours beaucoup de questions sur ce sujet. Or, aucune directive ministérielle n'est venue indiquer clairement aux différents organismes impliqués ce qu'ils doivent faire. Nous sommes donc dans une période de transition, ou le temps de rodage nécessaire impose patience et compréhension envers des changements éventuels à venir.

Dans ces circonstances, un document interne au ministère de la Santé, daté du 26 janvier 2004, a récemment attiré notre attention sur certains détails :

### 1°) Titres de séjour pour travailleur (détaché ou salarié France)

Les ressortissants des nouveaux pays membres autorisés à travailler en France restent également soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour délivré par les autorités françaises. A ce titre, le document en question précise que :

« Ils reçoivent une **carte de séjour ressortissant communautaire, valable cinq ans**, portant la mention 'travailleur salarié' s'ils présentent un **contrat de travail à durée indéterminée**. Ils sont mis en possession d'une autorisation provisoire de travail au plus égale à **neuf mois, mais renouvelable**, s'ils présentent un **contrat de travail à durée déterminée** ».

### 2°) Libre prestation de services (par ex. travailleurs indépendants et leurs salariés)

Une des exceptions à l'obligation d'autorisation provisoire de travail concerne la prestation de services : « les entreprises établies dans les nouveaux Etats membres bénéficient, dès [le] 1<sup>er</sup> mai 2004, de la liberté d'effectuer des prestations de service en France, accompagnés de leur salariés ». **Dans ce cas-là, lesdits salariés n'ont pas besoin d'obtenir une autorisation provisoire de travail.** Il se présente cependant trois cas de figure différents, en fonction de la nationalité du salarié et du lieu d'établissement de son entreprise :

- a. Le salarié est ressortissant d'un nouveau pays membre de l'UE et son entreprise est également installée dans un nouveau pays membre : le salarié n'a pas besoin d'une APT. (Ce sera le cas, par exemple, pour un ressortissant slovaque travaillant pour une entreprise installée en Pologne).
- b. Le salarié est ressortissant d'un pays de l'UE mais son entreprise est installée dans un pays tiers : le salarié est tenu d'obtenir une APT. (Ce sera le cas, par exemple, pour un ressortissant slovaque travaillant pour une entreprise installée en Turquie).
- c. Le salarié est ressortissant d'un pays tiers à l'UE mais son entreprise est installée dans un nouveau pays membre : le salarié est dispensé d'APT uniquement s'il est salarié de l'entreprise en question de puis au moins un an. Si tel n'est pas le cas, il doit obtenir une APT. (Ce sera le cas, par exemple, pour un ressortissant biélorusse travaillant pour une entreprise installée en Pologne).

### 3°) Les inactifs

De nombreuses questions nous ont été récemment adressées en ce qui concerne les ressortissants des nouveaux pays membres qui souhaiteraient s'installer en France sans y travailler. La circulaire n°NOR/INT/D/04/00006C du 20 janvier 2004 (circulaire d'application de la loi Sarkozy) ainsi qu'une brochure du ministère des Affaires Sociales précisent à ce sujet que :

- ces personnes ont la liberté de s'installer dans le pays membre de leur choix à condition de prouver qu'ils disposent d'une couverture sociale et des ressources financières suffisantes pour pourvoir à leurs besoins.
- Cependant, ils ne sont plus soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour délivré par l'administration française. Nous ne savons donc pas, à ce jour, à qui ces ressortissants doivent prouver leur couverture sociale et leurs ressources financières.

---

#### **Pour rappel :**

Le 1<sup>er</sup> mai 2004, dix nouveaux pays sont entrés dans l'UE : Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République Tchèque, Slovaquie et Slovénie. Bien que le principe fondamental de l'UE soit la libre circulation des personnes, donc des travailleurs, seuls les salariés chypriotes et maltais ont le droit de librement s'installer et travailler en France. Les ressortissants des huit autres pays restent soumis à l'obligation d'obtenir une Autorisation Provisoire de Travail (APT), qui peut leur être refusée, et ce pendant cinq ans.

Au bout de deux ans (c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> mai 2006), des ouvertures sectorielles dans les domaines souffrant d'une pénurie de main d'œuvre seront envisageables. Mais pour l'instant, les procédures d'introduction restent les mêmes. Il vous faut toujours soumettre une demande d'APT à la DDTEFP dont vous dépendez qui pourra vous la refuser. Cependant, les DDTEFP appliqueront à votre demande la préférence communautaire : votre dossier aura plus de chance d'être accepté que celui d'un ressortissant non-communautaire. De plus, si votre demande est acceptée, votre impatrié bénéficiera de certains avantages : il fera l'objet d'une « assimilation au national » et aura les mêmes droits sociaux qu'un Français.

Cette restriction temporaire de la libre circulation des personnes ne s'applique cependant pas dans tous les cas :

1. **Les chercheurs** bénéficient dès le 1<sup>er</sup> mai 2004 d'une liberté totale d'installation en France. Pas besoin de faire une demande d'APT : la situation de l'emploi en France ne leur est pas opposable.
2. **Les jeunes travailleurs** : dans le but de promouvoir l'emploi dans l'ensemble de l'Europe, les travailleurs ayant entre 18 et 35 ans, ressortissant d'un nouveau pays membre de l'Union Européenne, peuvent venir s'installer en France pour une courte période afin de se perfectionner dans leur branche. Il faut pour cela que leur pays d'origine et la France aient signé un accord bilatéral, ce qui est le cas pour l'instant de la Pologne et de la Hongrie. Il faut également que le futur impatrié ait une certaine connaissance de la langue française.  
Dans ce cas, vous devez faire une demande d'APT, qui vous sera automatiquement accordée, pour une période maximale d'un an. Vous pourrez la prolonger une fois pour six mois au maximum. Au-delà de cette période, votre impatrié devra rentrer dans son pays. Il ne pourra pas prolonger son séjour, même s'il trouve un autre employeur en France.  
Notez bien également que ces procédures d'introduction passent par l'OMI.
3. **Les saisonniers** : ce qui vaut pour les jeunes travailleurs vaut pour les saisonniers.

4. **Les travailleurs non salariés** : les commerçants, libéraux et artisans bénéficient dès le 1<sup>er</sup> mai 2004 d'une totale liberté d'installation en France et de prestation de service. Pour exercer en France ils doivent néanmoins s'inscrire sur les registres du commerce ou des métiers ou à l'ordre professionnel dont ils dépendent. Ceci implique donc que leurs diplômes soient reconnus en France. S'ils ne le sont pas, la libre circulation des personnes ne s'appliquent pas à eux (c'est notamment le cas des infirmières et des médecins libéraux).
5. **Les étudiants** bénéficient également d'une libre installation en France à partir du 1<sup>er</sup> mai 2004, à condition de prouver aux autorités françaises qu'ils sont bien inscrits dans un établissement agréé, qu'ils peuvent payer leurs études et qu'ils disposent d'une assurance maladie. Les visas pour entrer en France ne sont plus nécessaires pour les étudiants polonais et estoniens. Ils ne le seront bientôt plus pour les hongrois et les lithuaniens.

Tous les étudiants des nouveaux pays membres de l'Union Européenne ont le droit de travailler à temps partiel. Leur famille peut les accompagner et leur conjoint a le droit de travailler, même s'il/elle n'est pas ressortissant(e) d'un pays membre de l'UE.

Les cartes de séjour pour ces étudiants et les membres de leur famille sont délivrées pour un an, renouvelables autant de temps que durent les études. Par contre les bourses de l'Etat français pour étudiants étrangers ne sont pas disponibles pour ceux des nouveaux pays membres de l'UE.

6. **Prestation de services** : une entreprise française a le droit de conclure un contrat avec n'importe quelle entreprise originaire des nouveaux pays membres et l'entreprise étrangère peut détacher en France ses employés pour mener à bien les termes du contrat, en toute liberté. Dans ce cas-là, pas besoin de demander une APT. Il faut cependant que les mêmes conditions de travail soient garanties au travailleur étranger qu'aux travailleurs français (salaire minimum, congés payés, durée du travail, conventions collectives, ...). L'entreprise étrangère doit également informer l'inspection du travail du lieu et des conditions de sa prestation de services.